



Arrêt

**n° 48 645 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance de visa, prise le 24 août 2009 et notifiée le 25 août 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 juillet 2009, la requérante a introduit auprès de l'ambassade belge à Dakar une demande de visa court séjour pour rendre visite à son ami.

1.2. En date du 24 août 2009, la partie défenderesse a refusé de lui accorder le visa sollicité par la décision qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« *MOTIVATIONS :*

(...)

PC RECEVABLE ET ACCEPTEE.

Motivation :

Lettre d'invitation insuffisamment explicite

Lien avec le garant/invitant non démontré

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'illégalité de l'acte quant au motif.

Elle expose que la décision attaquée n'est pas signée en sorte qu'elle doit être annulée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 5 et 15 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (ci-après, la Convention d'application de l'accord de Schengen), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que la décision est prise sur le fondement de l'article 15 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, sans référence à l'article 5 de cette Convention.

Elle argue que sans la moindre précision sur la ou les conditions de l'article 5 qui ne serai(en)t pas remplie(s) en l'espèce, la seule référence à l'article 15 en cause ne permet pas au destinataire de l'acte attaqué de connaître avec le degré de précision requis le fondement légal de cet acte, en sorte que celui-ci est insuffisamment motivé en la forme.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 5 du Règlement n° 562/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait grief à la décision attaquée d'être prise sur le fondement de l'article 5 du Règlement n° 562/2006/CE sans référence précise à la condition fixée par cette disposition qui ne serait pas rencontrée en l'espèce.

Elle soutient que sans la moindre précision sur la ou les conditions de l'article 5 qui ne serait pas remplie en l'espèce, la seule référence à cet article ne permet pas au destinataire de la décision attaquée de connaître avec le degré de précision requis le fondement légal de cette décision, en sorte que celle-ci est insuffisamment motivée en la forme.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère ses arguments et postule en même temps l'irrecevabilité de la note d'observations de la partie défenderesse dans la mesure où ce « *mémoire en réponse* » est signé par un avocat mandaté par une autorité incompétente en la personne du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

Elle s'en explique en ces termes : « ... si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est à l'évidence que dans les limites de ses propres attributions ;

Qu'en l'occurrence l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers désigne par "Ministre" "le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences".

Que cette loi réserve à ce ministre – et à ce seul ministre – un grand nombre d'attributions ;

(...)

Que "bien que la section de législation du Conseil d'Etat soit réticente à l'attribution par la loi d'une compétence déterminée à un ministre plutôt qu'au Roi, lorsqu'un tel procédé est utilisé, le Conseil d'Etat vérifie la compétence du ministre au regard de ses attributions" (M. JOASSART, *Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux*, R.B.D.C., 2001/2) ».

La partie requérante cite la jurisprudence du Conseil d'Etat qui va dans ce sens (C.E., arrêt n°155.077 du 15 février 2006, n° 104.199 du 1^{er} mars 2002).

Elle poursuit « Qu'il appartient dès lors au Ministre, et à lui seul, de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont ainsi attribuées ;

(...)

Qu'il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont lui-même ne dispose pas »

Elle conclut « Qu'il convient en conséquence, sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement. – Démissions Nominations. – Modifications » et 5 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

En outre, la partie requérante répond aux observations de la partie défenderesse relativement aux premier et troisième moyens.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, il convient de relever que les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009).

Il ressort de l'examen de l'acte attaqué, reproduit dans l'acte de notification et figurant au dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune signature, ni manuscrite ni électronique. Par ailleurs, aucune signature ne figure sur le formulaire de décision figurant au dossier administratif permettant de vérifier la qualité de l'agent ayant validé la décision de refus de visa adressée électroniquement au poste diplomatique ou consulaire belge.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été effectivement prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

3.2. Le Conseil estime, dès lors, que, dans les circonstances de l'espèce, le premier moyen pris par la partie requérante est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par la partie requérante dans la mesure où, à les supposer fondés, ils ne pourraient en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de délivrance de visa, prise à l'encontre de la partie requérante le 24 août 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX